

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :
A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex. MOUTON, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS :
3 fr. pour trois mois.
5 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année, hors du dépt du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

LYON, 21 AVRIL 1830.

La Gazette de France s'écrie, dans son indignation absolutiste : *Il y a donc un pouvoir en dernier ressort, qui n'est pas le roi !*

Incontestablement. Il n'y a pas seulement un pouvoir, il y en a cent mille. Il y a tout ce qui limite l'autorité du roi, il y a tout ce qui constitue les formes qu'elle doit subir. Il y a les électeurs, il y a les députés, il y a les pairs, il y a la magistrature.

Un simple juge de paix a un pouvoir en dernier ressort qui n'est pas le roi. Car le roi ne peut pas condamner un de ses sujets à payer cinquante francs à un autre, et un juge de paix le peut; et quand un juge de paix a condamné, le roi ne peut pas casser ce jugement; il ne peut pas le dépouiller de sa force obligatoire.

Et le roi pourrait dépouiller les électeurs en masse!..... Non, les électeurs sont souverains, comme le roi est souverain, comme tous les pouvoirs sont souverains dans les limites que la loi leur assigne.

Le tribunal correctionnel de Lyon, dans l'une de ses dernières séances, a condamné le nommé Blanc à l'emprisonnement et à l'amende pour avoir vendu du charbon à fausse mesure. Blanc était l'un de ces marchands qui, pendant les rigueurs de l'hiver, ont colporté dans nos rues du charbon qu'ils vendaient à un prix inférieur au cours ordinaire. Il venait de mesurer une benne qui paraissait comble; il était encore sur sa charrette, et allait verser le charbon mesuré dans un sac, lorsqu'un mesureur-juré s'approcha en disant qu'il ne fallait pas s'en rapporter à cette canaille, et enlevant la benne de la charrette, la renversa avec violence sur le pavé, et la mesura de nouveau. On reconnut qu'il y avait un déficit de près d'un quart. Le commissaire de police fut aussitôt averti pour constater le délit; procès-verbal fut dressé, et une condamnation rigoureuse en a été la suite. La justice ne saurait se montrer trop sévère envers ces hommes qui trompent la confiance publique, spéculent sur les besoins du pauvre. Nous ne pouvons donc qu'applaudir à la décision du tribunal; cependant nous devons joindre notre voix à celle du défenseur du prévenu pour

POLICE DES THÉÂTRES.

Par ce mot de police, nous n'entendons pas seulement l'ordre que l'autorité fait régner dans ces grandes réunions de citoyens par ses ordonnances et la force qu'elle leur prête, nous entendons aussi l'ordre qui résulte des mœurs publiques. Il n'y a besoin ni d'ordonnances, ni de gendarmes pour faire savoir que les spectateurs se doivent entre eux des égards et de la politesse, que les spectateurs, même en masse, doivent épargner aux acteurs des signes d'improbation qui iraient jusqu'à l'outrage, que ces signes d'improbation ne peuvent s'adresser qu'au manque de talent et jamais à la personne, etc.

La vérité nous oblige de dire que plusieurs de nos usages sur ce point ne sont pas dignes du degré de civilisation auquel nous sommes parvenus.

A Paris, le spectateur qui sort du théâtre avant le commencement du spectacle ou pendant un entr'acte, n'a besoin que de marquer sa place par le moindre signe qui indique sa possession, pour être certain qu'elle ne lui sera pas enlevée. Ici, dans les jours d'affluence, aux théâtres, rien n'est plus commun que les contestations pour les places gardées ou pour les places prises.

Les abonnés du Grand-Théâtre se composent, en général, de ce qu'il y a de plus élégant et de plus poli parmi nos jeunes gens. On conçoit que les galeries ou les loges soient pour eux un lieu de rendez-vous, et que dès la troisième représentation d'une pièce, ils s'intéressent peu à la scène. Mais souvent n'oublent-ils pas que près d'eux est une famille entière quelquefois

dénoncer à l'autorité administrative un étrange abus dont elle est la cause première, et qu'elle seule pourra faire cesser. Le mesureur-juré n'a un caractère public, et ne peut exercer son emploi, que lorsqu'il a reçu une mission directe de l'acheteur ou du vendeur, ou enfin de l'autorité. Dans l'affaire que nous venons de rapporter, le mesureur-juré n'avait reçu mandat de personne. Il s'est présenté et a agi sans droit et sans pouvoir; il n'avait aucun caractère, aucune autorité; chacune des parties pouvait refuser son ministère, ou même repousser son intervention. Il est évident qu'en se présentant sans ordre et sans qualité pour remplir l'office d'un commissaire de police, il s'est immiscé dans des fonctions auxquelles il n'avait pas droit, et était entièrement étranger. Il est facile toutefois de reconnaître le mobile de sa conduite, et de pénétrer ce mystère.

La mairie de Lyon a mis en ferme le mesurage et le pesage publics. Ce qui devait être une précaution contre la fraude, une mesure de sûreté dans les marchés ordinaires, n'a plus été qu'une double ou triple spéculation. La mairie élève autant qu'il est possible le prix de l'adjudication. Le fermier cherche, à son tour, à tirer le meilleur parti du droit qui lui est concédé. Il choisit des domestiques ou des sous-fermiers qu'il présente à l'autorité en qualité de *mesureurs-jurés*, et qu'il tient sous sa dépendance. Il les presse autant qu'il le peut, et ceux-ci sont obligés d'avoir recours à tous les moyens pour se rendre utiles et vivre de leur profession. On conçoit dès-lors leur intérêt à prouver au public qu'il est trompé lorsqu'il n'a pas recours à leur ministère, et l'empressement avec lequel ils interviennent dans des opérations où l'on ne voulait pas les appeler. C'est ainsi qu'un abus entraîne toujours une suite de nouveaux abus. Le bureau du mesurage placé sous l'autorité et la surveillance spéciale de la mairie, devrait être un lieu de confiance, un secours contre la fraude; en le mettant en adjudication, l'autorité municipale s'engage nécessairement à fermer les yeux sur les abus inséparables d'un tel marché. Le mesureur-juré devrait être un homme public une sorte de fonctionnaire; ce n'est plus qu'un homme privé exerçant un métier quelconque, on même ce n'est plus que le subordonné,

étrangère à notre ville, qui a payé pour voir le spectacle et qui, moins blâcée sur les plaisirs de la scène, souffre de voir les émotions qu'elle en reçoit sans cesse troublées par des conversations bruyantes? Il y a telle loge bien connue dont les locataires s'imaginent qu'ils ont acheté le droit d'empêcher leurs voisins d'entendre à vingt pas autour d'eux.

Nous n'essayerons pas de contester le droit qu'à la porte on achète. Un auteur qui fait jouer sa pièce, un acteur qui se produit invoquent le jugement du public; il faut bien que le public puisse exprimer son jugement par quelque signe. Les applaudissements n'auraient plus de prix si les sifflets n'étaient plus admis.

Mais les sifflets devraient-ils jamais aller jusqu'à interrompre la représentation d'une pièce? Si cela est permis, du moins, ce n'est que dans un seul cas, celui où la réprobation est unanime. Mais qu'un seul opposant réclame le silence, le silence lui est dû; parce que ce spectateur aussi a acheté le droit de faire continuer l'ouvrage. Du moment où il le demande, les acteurs qui sont sur la scène doivent achever leur rôle, et les autres spectateurs ne peuvent pas, sans injure, le troubler dans la jouissance de ce droit. Tous sont venus dans la salle sous une loi commune, celle de voir et laisser jouer telle pièce par tels acteurs.

Cette obligation de politesse et de justice a besoin surtout d'être rappelée au moment des débuts d'une troupe nouvelle. Il est rare qu'un débutant soit ou assez bon pour être accueilli tout de suite sans opposition, ou assez mauvais pour n'être

le commis ou le valet d'un spéculateur ordinaire. La commission donnée par l'autorité devrait être un signe de confiance. Ce n'est plus qu'un privilège en faveur de quelques hommes. En un mot, tout le bienfait qui, dans la pensée du législateur, devait résulter nécessairement de cette institution, se réduit à la perception d'une sorte d'impôt dont profitent par portions inégales la mairie, le fermier et les préposés. Le peuple seul n'a aucune compensation réelle; car il paie pour se servir de gens qui ne présentent pas les garanties qu'on doit en attendre; et en payant, il ne conserve pas la faculté de se faire servir par qui il lui plaît. N'a-t-on pas raison de dire que tout est à faire en administration. Dieu veuille donc nous envoyer des ministres qui sachent comprendre nos besoins, et permettre enfin aux villes de se faire administrer selon leurs intérêts véritables.

Nous lisons dans la Gazette de Lyon :

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer officiellement que S. A. R. Monseigneur le Dauphin, se rendant de Paris à Toulon, couchera mardi 27 du courant, à Moulins, et arrivera à Lyon le lendemain mercredi 28, à huit heures du soir.

S. A. R. descendra à l'hôtel de la préfecture où M. le préfet doit se borner à l'attendre avec les principales autorités, l'intention du prince étant qu'il ne lui soit point fait de réception à son entrée dans la ville, et que son passage ne donne lieu à aucune dépense.

C'est aux habitans de Lyon à y suppléer par leur empressement à se porter sur le passage de S. A. R. pour lui offrir l'expression de leur affection respectueuse. Leurs vrais sentimens sont trop connus pour douter de ceux qu'ils éprouveront et qu'ils se montreront jaloux de manifester en revoyant au milieu d'eux, après plusieurs années, un prince que son ame élevée et son caractère généreux rendent si digne de l'amour des Français.

Nous apprenons que les jeunes gens qui forment, au passage de S. A. R. Madame, une garde d'honneur à cheval improvisée, se proposent de se réunir de nouveau et en plus grand nombre, afin d'aller en corps à la rencontre de l'auguste héritier du trône. Tous les lyonnais leur envieront le bon-

pas soutenu par une quotité de spectateurs. Qu'arrive-t-il ordinairement? la moitié du parterre applaudit, l'autre moitié siffle; pendant ces débats, le théâtre est une arène dans laquelle les gens paisibles n'osent entrer, ou dont ils sont bientôt forcés de s'enfuir s'ils ont eu le malheur de s'y aventurer.

Ne serait-il pas convenable que ces jugemens bruyans pour ou contre un débutant, fussent suspendus jusqu'à la chute du rideau. Il y aurait à cela un double avantage : 1° la majorité des spectateurs qui est venue pour le spectacle et non pour prendre part à une lutte, ne serait pas privée d'un plaisir qu'elle a acheté; 2° le débutant ne serait pas paralysé par les signes d'improbation qui peuvent suivre une faute accidentelle; il serait jugé pour tout un rôle et non pour un contre-sens ou une intonation vicieuse échappée à un moment de trouble. Il y aurait, à la vérité, quelques classes de spectateurs qui ne trouveraient pas leur compte à ce qu'un tel usage s'établît. Ce sont, 1° ceux qui se liguent en cabales pour enlever d'emblée un succès ou une chute; 2° les perturbateurs qui se soucient peu du débutant, mais qui saisissent avidement l'occasion d'interrompre le spectacle ou d'entraver la direction. Mais, est-ce pour ces deux classes de gens que nos salles de spectacles sont ouvertes? Ne sont-elles pas, au contraire, le fléau du public, qui est invité à porter son jugement en connaissance de cause? Est-il donc si facile de bien juger, qu'on puisse le faire au milieu du bruit de la salle et de la frayeur d'un débutant? Vous donnez à ce débutant un certain nombre de représentations pour se faire apprécier; vous lui promettez par cela

heur d'être des premiers à lui offrir les témoignages de l'amour et du dévouement qui les animent pour le sang de nos rois.

S. A. R. qui repartira le lendemain pour Valence, sera de retour le 10 mai dans nos murs, où on espère alors qu'elle daignera nous accorder quelques instans de plus.

— Le maire de Marseille a annoncé à ses administrés que, d'après une lettre adressée, le 15 de ce mois, par Son Excellence le ministre de l'intérieur à M. le conseiller-d'Etat, préfet du département, et que ce magistrat vient de lui transmettre, S. A. R. M. le Dauphin arrivera à Marseille le 1^{er} mai prochain, séjournera le 2 dans cette ville, se rendra le 3 à Toulon, et reviendra le 5 à Marseille, d'où elle repartira le 6 pour Avignon.

L'intention de S. A. R. est « que les départemens » et les villes ne fassent aucune dépense pour sa » réception, que les gardes nationales ne prennent » point les armes, que les maires ne la reçoivent » pas aux portes des villes; elle verra avec dé- » plaisir qu'on élevât des arcs de triomphe sur son » passage. »

— M. de Bourmont est attendu demain à Lyon et doit, dit-on, partir le même jour pour Toulon.

— Un soldat s'est noyé samedi dernier en sortant du bateau à vapeur qui servait au transport de son régiment.

— Dimanche matin, les mariés Marchand ont été trouvés asphyxiés dans leur chambre, rue de l'Epine, n° 6. Le poêle où ils brûlaient du charbon de terre était encore chaud.

— Le même jour, un jeune homme conduisait aux Massues une voiture sur laquelle était sa sœur et quelques jeunes enfans; le cheval s'est tout-à-coup emporté; le malheureux jeune homme a été renversé et écrasé sous la roue; les autres enfans n'ont eu aucun mal.

— On nous écrit d'Aix :

Votre correspondant vous a induit en erreur en vous annonçant la vente de la terre de la Barbenne au prix d'environ 450 mille francs, dont l'acquisition aurait été faite par M. le duc de Blacas. Le noble duc a acquis, à ce prix, la terre de Lillon de Sasy, située entre Arles et Tarascon. La famille Forbin ne pense pas, à ce qu'on dit partout, à se défaire de la terre de la Barbenne que l'on estime au moins à 500 mille francs.

Les nobles de notre ville croient que M. de Blacas pourra fort bien devenir acquéreur de l'ancienne terre du général Miollis, nommée le Château d'Avignon, évaluée à 800 mille francs.

LES PRISONNIERS POUR DETTES,

A M. Rédacteur du Précurseur.

St-Joseph, le 19 avril 1830.

Monsieur,

Vous avez accueilli nos réclamations, nous venons maintenant vous prier de nous aider à remplir une tâche plus douce et pour vous et pour nous. Ce ne sont plus des plaintes amères, des demandes aigres par une longue et vaine attente, c'est l'accent de la reconnaissance pour toutes les améliorations dont nous sommes appelés à jouir, et que nous devons

même de l'écouter avec impartialité, sinon avec faveur; et vous souffrez que des gens trop impatiens, souvent même que des malveillans intéressés le poursuivent de leurs sifflets et de leurs clameurs! Où est la justice?

Mais, dira-t-on, ce débutant bravera des censures trop indirectes; pour peu qu'il puisse élever contre la réprobation générale la protestation d'une cabale amie, il se croira en droit de se maintenir, tant que les sifflets ne l'auront pas chassé de la scène.

Pour admettre cette objection, il faut supposer qu'une direction théâtrale puisse avoir quelque intérêt à soutenir ses pensionnaires contre le vœu public. Comme il est clair qu'un directeur qui agirait ainsi se détruirait au contraire lui-même, il est plus naturel de supposer qu'il cherchera à connaître le jugement de la majorité; qu'il ne conservera même un acteur contre lequel une forte minorité se sera prononcée qu'autant de tems qu'il faudra pour s'en procurer un meilleur. — Mais enfin si ce directeur inhabile ou obstiné continue à garder dans sa troupe des sujets sans talens!... Eh bien! alors vous ferez son théâtre, et sa ruine sera le prompt et juste châtiement de son impéritie.

Il est encore un point que nous voulons examiner, c'est le mode d'intervention de l'autorité pour rétablir l'ordre quand il est troublé. Le mode actuel nous paraît à-la-fois injuste, arbitraire et insuffisant. Quand les cris du parterre se prolongent de manière à empêcher la représentation, aux harangues d'un sous-régisseur à la mine effarée, succèdent celle d'un commissaire de police, personnage le plus souvent aussi gro-

à la sollicitude de M. Baboin de la Barollière, vice-président de l'administration des prisons.

L'habitude, cette cruelle puissance qui maintient le mal bien que la raison en ait déjà fait justice, avait consacré le régime qui nous gouvernait. Notre président ne désirait rien moins qu'un tout autre état de choses, mais gêné dans sa marche par d'anciennes règles, ayant tout à pousser devant lui pour arriver aux améliorations qu'il nous préparait, en même tems que nous les réclamions avec la véhémence de la douleur, il était empêché dans ses desseins philanthropiques; toutes novations étaient renvoyées à notre installation dans la nouvelle prison que l'on érige à Perrache, et de petits intérêts groupés autour de lui s'efforçaient de gagner ce tems sans souffrir le plus léger dommage dans leurs antiques privilèges. Malgré tant d'obstacles nos plaintes ont été entendues, et il a pu obtenir de M. le préfet, l'autorisation nécessaire pour adoucir notre position autant que cela lui était possible.

Comme à Sainte-Pélagie, nous recevons deux francs tous les trois jours et d'avance, et sommes entièrement libres d'en faire tel usage qu'il nous plaît. Par cette sage mesure tout lucre sur notre consignation alimentaire a cessé et c'était le pas le plus difficile à faire. Nous traitons pour nos alimens directement avec des fournisseurs de notre choix; nous ne sommes plus soumis à ce système de ration, qui nous offensait autant qu'il nous nuisait; le secret de nos lettres est respecté; les livres et journaux sont admis sans inquisition; nos visites sont accueillies; enfin, les égards ont pris la place des duretés. M. Baboin de la Barollière, par son exemple, a donné une telle impulsion, qu'il semble que tous les visages ont changés à l'exception de celui de M. Berthet, notre économiste, dont la douceur et la bienveillance ne se sont jamais démenties.

Nous aimons à rendre cet hommage à notre président, qui néglige les douceurs que lui prodigue la fortune, pour donner tous ses loisirs au malheur, persuadés qu'outre que nous remplissons le devoir de la reconnaissance, nous lui donnerons, en lui montrant notre satisfaction, le plaisir auquel une belle ame est toujours sensible.

Agrez, etc.

Suivent seize Signatures.

PARIS, 19 AVRIL 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

On est d'accord dans tous les salons sur une très-prochaine modification du ministère; mais nous croyons que le sens dans lequel elle a lieu, est loin d'être encore arrêté. Les anciennes intrigues en faveur des Vitrolles, des Ferdinand de Berthier, etc., ont encore de la vie. Il n'est pas jusqu'à M. Dudon qui n'ait aussi un patron en très-haut lieu. Toutefois des candidats plus modérés sont aussi sur les rangs, et l'un de ceux que nous avons désignés hier, M. de Girardin, paraît toujours appuyé par la volonté qui naturellement doit être prépondérante dans un choix de ce genre.

M. de Girardin est un homme sans antécédens politiques, et, à ce titre, sa nomination au ministère de la guerre pourrait être un acte insignifiant. Néanmoins, pour qui connaît la nature des rapports de M. de Girardin avec une illustre famille, et est instruit de quelques anecdotes d'intérieur, son choix pour une mission politique dit plus qu'il ne paraît dire. Le premier veneur doit son élévation et même son grade de lieutenant-général, au favoritisme autant qu'à des services réels, quoiqu'il ne soit pas du tout un homme sans talens et sans distinction; mais il est avant tout courtisan. Chargé d'administrer non-seulement les chasses royales,

tesque qu'un bailli d'opéra-comique. L'autorité publique est compromise dans la personne de cet orateur qui n'est jamais écouté. Après qu'il a parlé, les cris, les huées, les sifflets ne font que redoubler. Il n'y a plus d'autre moyen que de faire cesser le spectacle, et quelquelquefois évacuer la salle par la force armée. Les honnêtes gens sont punis; les perturbateurs triomphent et ne manquent pas de revenir en force le lendemain.

Nous croyons que l'autorité ne devrait jamais se montrer en face de la masse du public. Quand elle intervient, elle ne manque pas de réunir tout le monde contre elle, et le mieux qui puisse arriver alors, c'est qu'elle ne soit pas obéie.

Voici le mode, selon nous, le seul efficace comme le seul légal. Tout individu dont les cris, dont les marques d'approbation ou d'improbation trop prolongées troublent le spectacle, contrevient à la loi, s'expose à la répression qu'elle ordonne. Gardez-vous bien de mettre cet individu à la porte de la salle; mais notez sa conduite, dressez procès-verbal; que dès le lendemain il soit cité devant le tribunal de simple police. Pour la première fois, une remontrance paternelle du maire; pour la seconde, une amende de cinq francs; pour la troisième, un emprisonnement de vingt-quatre heures, seront sans doute des moyens assez forts pour rappeler à l'ordre quelques cabaleurs qui sont plutôt des étourdis que des méchantes gens. Que si ces faiseurs de tapage continuent, oh! alors ce sont des malveillans qui méritent une répression plus sévère; appliquez-leur le maximum de la peine légale; bien plus, que le directeur intervienne, qu'il réclame des dommages-intérêts;

mais encore les bois de la couronne, et de présider à la répartition des faveurs que ce poste a dans ses attributions, il s'est fait par la brusquerie de ses refus, même envers des personnes que d'ordinaire on ne refuse pas, une réputation fort mauvaise parmi les hommes de cour, amateurs de permissions de chasse, etc., et excellente ailleurs. Le roi et M. le Dauphin ne peuvent presque point chasser sans lui, et se passent difficilement de le voir; néanmoins, M. le premier veneur professe dans le monde des opinions fort libérales; il voit beaucoup plus, et chez lui et ailleurs, de députés de la gauche et des centres, que de *pointus*. Nous ne savons si cette couleur d'indépendance se sentient à la cour, mais on y dit à ceux qui s'étonnent que M. de Girardin ne soit point pair de France, qu'un jour il demanda au roi d'être porté sur une liste de pairs; qu'il fut refusé. de la manière la plus obligeante et qu'il lui fut dit: que le roi verrait dans cette promotion un moyen d'avoir peut-être un jour à se fâcher contre le premier veneur; que la tribune pourrait faire tort à la chasse, etc. D'après ce qui fut répété à ce sujet, on pouvait croire que M. de Girardin resterait éloigné des affaires. Si aujourd'hui on l'y appelait, et sa nomination comme conseiller-d'Etat et commissaire pour le budget de la guerre est déjà un commencement, ce changement de vues exciterait des réflexions sérieuses. M. de Polignac et M. de Girardin au conseil, sembleraient presque par leur position particulière dans l'intimité du monarque, des ministres peu en harmonie avec les nécessités du système constitutionnel.

— Rien encore d'officiel sur la dissolution. Elle reste toujours indispensable, mais paraît n'être pas encore résolue.

La dissolution immédiate de la chambre paraît à-peu-près certaine aujourd'hui. Celui des journaux royalistes qui l'avait le plus vivement combattue, la *Quotidienne* elle-même s'y résigne tout en la regrettant; et ce qui semble plus positif, le roi, dit-on, en parlait ce matin au château, et M. de Polignac s'en vantait. Encore quelques jours, et le grand débat qui nous agite touchera donc à sa solution; encore quelques jours, et les électeurs seront appelés à remplir le plus haut, le plus important des devoirs. Mais il ne faut pas croire qu'en donnant simplement son vote tout citoyen soit quitte envers son pays. Il est des hommes qui par leur talent ou leur situation sociale peuvent exercer sur leurs compatriotes une salutaire influence. Cette influence, c'est pour eux un devoir rigoureux que d'en user; ce serait une lâcheté que de la laisser inactive. Nous croyons la victoire assurée; mais encore faut-il prendre la peine de la remporter; car, si l'ennemi n'est pas nombreux, il va dans cette occasion déployer toutes ses forces. Pour lui, en effet, c'est une question de vie ou de mort. Vaincu dans les élections, il n'aura plus que les dernières ressources du désespoir, ces ressources qui, s'il osait y recourir, achèveraient en peu de tems de le perdre. Qui que nous soyons, songeons y donc bien: du jour où la chambre sera dissoute, nous devrons à la France tout notre tems et toutes nos facultés; quiconque ne fera rien, ou fera moins qu'il ne peut, sera un mauvais citoyen.

On parle toujours, en même tems que de la dissolution, de l'entrée de M. de Peyronnet au conseil. Au reste, qu'il soit au conseil ou non, toujours est-il qu'il fait partie du gouvernement, et que son alliance avec M. de Polignac est un fait. Ainsi c'est ce qu'il y avait de pire dans le ministère Vil-

il en a le droit puisqu'il y a préjudice éprouvé de sa part par l'effet d'un délit; mais encore une fois ces cas seront extrêmement rares. Quelques avertissemens, *individuellement* donnés, suffiraient pour tout prévenir.

Nous réservons pour un autre article quelques autres observations sur la police des théâtres.

— Un jeune acteur, M. Honoré, dont les journaux, en 1825, ont mentionné assez favorablement les débuts à l'Odéon, où il a été engagé, a fait lundi dernier une apparition sur notre Grand-Théâtre, dans le rôle difficile et ingrat d'*Orosmane*. Il nous serait difficile de caractériser l'issue de cette tentative. Cet artiste, applaudi dans quelques parties du rôle, a été moins heureux dans certaines autres; et il a mérité ces chances diverses en se montrant fort inégal. S'il reparait encore une fois, nous aurons à décider si, comme il nous l'a paru, les défauts qui ont paralysé son succès étaient l'effet de quelque cause momentanée qu'un peu plus d'assurance ferait cesser.

— Hier mardi, foule extraordinaire à la dernière représentation de Lecomte donnée à son bénéfice. Ovation à cet artiste, à sa femme, à Mad. Bénouï, à Dabadie. Le public est bon; il sent vivement les qualités des acteurs qui parlent. Espérons que nous trouverons compensation dans les acteurs qui arrivent. Ce qu'on dit de notre nouveau ténor, M. Riche-lieu, nous fait bien augurer à cet égard. Les personnes qui ont entendu ce jeune chanteur s'accordent à assurer qu'il possède la plus heureuse organisation cultivée par une bonne éducation musicale.

Le tout confiné, à l'orient, par terre appartenant ci-devant à André Verger, et actuellement à M. Boissonnet, acquéreur : à l'occident, par celle d'Antoine Violet; au nord, par bâtiment appartenant anciennement audit André Verger, et actuellement audit M. Boissonnet, et au midi, par terre de Jean Bonnard;

Ces biens proviennent de la succession de Christine Latreille, décédée à la Guillotière, veuve de François Verger; le sieur Jean-Pierre Poulet en a fait l'acquisition de Jean-Claude Verger, l'un des enfans de ladite veuve Verger, cultivateur, demeurant en la commune de la Guillotière, route d'Heyrieux, aux termes d'un acte passé devant M. Charbogne, notaire à Lyon, le vingt-sept vrier mil huit cent vingt-neuf, enregistré et transcrit. Ces objets appartenaient à Jean-Claude Verger, en vertu de l'attribution qui lui a été faite dans l'acte de partage qu'il a passé avec André Verger, son frère, devant M. Laforest, notaire à Lyon, le vingt-huit octobre mil huit cent vingt huit, enregistré; ils forment la portion qui est échue audit Jean-Claude Verger dans la succession de la veuve Verger, sa mère, et celle échue à Jeanne Verger, sa sœur, femme de Barthélemy Consany, plâtrier, demeurant à la Guillotière, Grande-Rue, n° 114, dans ladite succession. Le sieur Jean-Claude Verger était propriétaire, de cette dernière portion, pour l'avoir acquise des sieur et dame Consany, acte reçu ledit M. Laforest, le vingt-six octobre mil huit cent vingt-huit, enregistré et transcrit.

M. Boissonnet, afin de purger les hypothèques légales dont les immeubles par lui acquis pourraient être grevés, a, le trente mars mil huit cent trente, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, expédition collationnée de son contrat d'acquisition dont extrait a été affiché le même jour dans l'auditoire dudit tribunal, un tableau à ce destiné, pour y rester le tems prescrit.

Le vingt avril mil huit cent trente, par exploit de Boissat, huissier à Lyon, enregistré, ces dépôt et affiche ont été dénoncés et certifiés à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, et surabondamment à ladite dame Poulet, avec déclaration de la part de l'acquéreur qu'à défaut d'inscription, dans le délai de deux mois, sur les objets vendus, de toutes hypothèques légales qui pourraient les grever, ils en seraient purgés et affranchis, et en outre avec déclaration à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il pourrait exister des droits conférant hypothèque légale, subsistant indépendamment de l'inscription sur lesdits objets vendus, n'étant pas connus, le requérant ferait publier ladite dénonciation par la voie du *Précurseur*, c'est en conséquence de ce, et pour se conformer à l'avis du conseil d'Etat, du neuf mai 1807, que M. Boissonnet a requis la présente insertion et déclaré que faute d'inscription de toutes hypothèques légales sur les objets compris dans ladite acquisition, dans le délai de deux mois, ils seront purgés.

(4537) ADJUDICATION DÉFINITIVE.

En l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, hôtel de Chevières, place St-Jean, du samedi huit mai mil huit cent trente, dix heures du matin.

D'une maison avec cour, sise à la Croix-Rousse, clos et montée Rey, faubourg et arrondissement de Lyon.

Cette maison est composée de rez-de-chaussée, entresol, 5 étages et mansardes au-dessus, confinée, de midi, par la montée Rey; de nord, par le jardin de M. Lagneux; de matin, par un terrain vague appartenant à M. Bonafous, le mur entre deux mitoyen, et de couchant, par la maison de MM. Coin, Brunet et Belony.

Elle a été saisie réellement au préjudice de Jean-Etienne Varlançon, propriétaire, ayant demeuré à la Croix-Rousse, à l'entresol de ladite maison, puis à Lyon, rue Coustou, n° 8, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France.

A la requête de Claude Vandaine, rentier, demeurant cours d'Herbouville, commune de la Croix-Rousse, qui a constitué pour avoué M. Blanc, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai de Bondy, n° 162.

Par procès-verbal de Cortier, huissier à Lyon, en date du dix septembre mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Burdin, adjoint au maire de la Croix-Rousse, et par M. Collet, greffier de la justice de paix du 5^e arrondissement de Lyon, qui en ont reçu chacun copie entière, enregistré le lendemain, et transcrit le même jour au bureau des hypothèques de Lyon, et le seize, au greffe du tribunal civil de la même ville.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le seize janvier mil huit cent trente, en faveur du poursuivant, et moyennant sa mise à prix de quinze mille francs.

L'adjudication définitive, indiquée pour le vingt mars dernier, n'a pu avoir lieu ce jour-là, attendu qu'il a été nécessaire de faire statuer préalablement sur une demande formée par M. Bonafous, en distraction de la mitoyenneté du mur, du côté d'orient, et de la moitié du sol sur lequel il est construit, par lui acquise de la partie saisie.

Cette demande ayant été accueillie, et la distraction desdits objets ordonnée par jugement du vingt-un avril.

Il sera procédé à l'adjudication définitive de la maison ci-dessus désignée, en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, hôtel de Chevières, place Saint-Jean, le samedi huit mai mil huit cent trente, dix heures du matin, au par-dessus la somme de quinze mille francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M. Blanc, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, quai de Bondy, n° 162.

BLANC.

(4544) VENTE DE MOBILIER.

Le samedi vingt-quatre avril mil huit cent trente, sur les neuf heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, au lieu des Brotteaux, commune de la Guillotière, et tant dans le domicile du sieur Romier, boulanger, rue Monsieur, que sur la place Louis XVI, à la vente à l'enchère et au comptant d'objets mobiliers saisis au préjudice dudit sieur Romier, et consistant principalement en horloge, commode, glace, tables, chaises, linge et habillemens, banque, balances, chaudière et ustensiles de boulangerie.

Cette vente aura lieu en vertu de deux jugemens du tribunal civil de Lyon, des vingt février et vingt-cinq mars mil huit cent trente, dûment en forme, et à la requête du sieur Budillon,

boulangier, demeurant à Lyon, rue Buisson, lequel a constitué pour son avoué M. Jullien.

(4542) Le samedi vingt-quatre avril mil huit cent trente, à dix heures du matin, sur la place Louis XVI, aux Brotteaux, à la Guillotière, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de deux fûts vin de Bordeaux et rhum. Signé GEOFFRAY.

(4538) VENTE APRÈS FAILLITE ET AUX ENCHÈRES. De mobilier et fonds de confiseur considérable, rue St-Côme, n° 4.

Le lundi vingt-six avril mil huit cent trente et jours suivans, dès neuf heures du matin, il sera procédé, par un commissaire-priseur, rue St-Côme, n° 4, à la vente aux enchères et au comptant, des objets mobiliers dépendant de la faillite du sieur Claude Buer; lesquels consistent: 1° en batterie de cuisine, faïence, porcelaine, garde-manger, bullets, armoires, tables, chaises, lits garnis, secrétaires, commodes, glaces, linge de corps et de table, rideaux, et beaucoup d'autres objets, le tout en très-bon état.

LABORATOIRE.

2° Alambic, chaudières, bassines, bassins, mortiers, le tout cuivre; fourneau en fonte, pompe à balancier en fonte et plomb, romaine, four, vases de toute espèce, charbon de terre, claire-voie vitrée et grillée, couvrant ledit laboratoire, etc., etc.

MAGASIN.

3° Agencemens vitrés et à colonnes, parquet, banques, comptoir à dessus de marbre, canapé et chaises foncés en crin, balances à la moderne en cuivre, glaces, quinquets, lampes astrales, montres vitrées, fermeture, enseignes, etc., etc.

MARCHANDISES.

4° Sucre candi raffiné et brut, fruits secs et confits, chocolat, bonbons, pastilles, papillotes, caramels, dragés, pâtes et gelées de toute espèce et en grande quantité, cofrets, corbeilles, bonbonnières, joujoux, figures et sujets en sucrerie, sirops et liqueurs de toutes qualités; vins d'Espagne et autres vins étrangers, essences et matières premières pour la fabrication des confitures et bonbons; enfin, un assortiment des plus complets de tout ce qui concerne ce genre de commerce, et d'excellente qualité.

A l'ouverture de la séance du lundi, on mettra en vente, et en un seul lot, la totalité des objets composant le laboratoire, le magasin et les marchandises; et s'il n'y a pas offre suffisante, on procédera immédiatement à la vente en détail.

Cette vente est faite en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire, à la requête de M. Laffitte, expert en affaires contentieuses, demeurant à Lyon, rue Clermont, n° 3, syndic provisoire à ladite faillite, à qui on pourra s'adresser pour voir les objets à vendre.

NOTA. La vente des marchandises existant dans le magasin de la galerie de l'Argue, aussi dépendant de la même faillite, sera annoncée ultérieurement par de nouvelles affiches.

ANNONCES DIVERSES.

(4460-3) Le mardi quatre mai 1850, en l'étude et par le ministère de M. Bruyn, notaire à Lyon, place de l'Herberie, n° 2, il sera procédé à la vente aux enchères d'une maison de campagne, appartenant au sieur Flachard, située à St-Didier-au-Mont-d'Or, vallou de Roche-Cardon, près de la maison Muhm; elle se compose d'une maison de maître, sept pièces, caves et greniers, de bâtimens de cultivateur, d'un puits, et de 7 bicherées de fonds en jardin, salle d'ombrage, terrasse; vigne et terre luzernière. S'adresser, pour plus de renseignements, à M. Bruyn chargé de traiter.

Le lendemain mercredi cinq mai 1850, il sera procédé, devant le même notaire, à l'adjudication d'une maison, située à la Guillotière, Grande-Rue, n° 32, dépendant de la succession de M. Philippe Tardy. Elle se compose de trois corps de bâtiment, et rend, par bail général et authentique, 1,600 f. S'adresser également à M. Bruyn, chargé de traiter de gré à gré.

(4546) A vendre. — Belle maison de campagne nouvellement construite et bien agencée, jouissant d'une vue très-agréable, avec un clos de 5 bicherées, située hors des portes de St-Irenée, près des Aqueudes, très-rapprochée de l'église, propre à un pensionnat ou à une famille nombreuse.

Cette maison sera adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude de M. Ducruet, notaire à Lyon, rue Bombarde, n° 1, à l'angle de la rue Saint-Jean, le mardi 18 mai 1850, à l'heure de midi.

Pour les renseignements, s'adresser audit M. Ducruet, notaire, ou dans la maison à vendre.

(4550) A vendre. — Maison bourgeoise, clos et ombrage à la Croix-Rousse près des Chartreux, rue St-Pothin, n° 12, s'y adresser.

(4549) A vendre. — Une jolie petite maison de campagne à une demi-heure de Lyon. S'adresser, à M. Bollet, architecte, rue de la Sphère, n° 10.

(4548) A vendre. — Plusieurs maisons situées dans les meilleurs quartiers de Lyon, à des prix très-avantageux. S'adresser, au bureau de l'assurance des locations, galerie de l'Argue, escalier C, au 1^{er}.

(4551) A vendre. — Un beau cheval normand à deux fins, s'adresser pour le voir, à M. Guyonnet, place Léviste, et au rez-de-chaussée de la maison, quai Monsieur, n° 123.

(4554--2) A vendre. Etude de notaire dans une jolie petite ville, entre Tarare et Roanne, à une demi-lieue de la grande route de Lyon à Paris.

S'adresser à M. Laget, avoué près la cour royale, rue de la Lainerie, n° 22, à l'angle de la place du Change.

(4530--2) A vendre. Une jolie voiture dite coupé, à quatre places, en très-bon état et fort légère, avec timon et brancard. S'adresser rue St-Dominique, n° 11, au portier.

(4524--2) A vendre. Un cheval poil bai, âgé de 7 ans, race Mellembourgeoise, propre au cabriolet et à la selle. S'adresser à M. David, tenant pension de chevaux, rue Gentil.

(4342--4) A vendre. Un terrain sur lequel des constructions à la hauteur d'un rez-de-c!-aussée, un puits et une pompe, et différens matériaux de constructions, le tout situé à la Guillotière, dans une position avantageuse, et très-rapprochée du pont de la Guillotière.

S'adresser à M. Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

(4535) A louer de suite. Un appartement de 5 pièces, montée de St-Laurent, présentement occupé par un Anglais, qui est obligé de se rendre à Paris; ce dit appartement sera cédé à bon compte. S'adresser chez M. Chavin, horloger, place Bellecour.

(4519--2) Joli appartement à louer de suite, composé de cinq pièces ayant vue sur le quai et la place de Roanne, au-dessus de l'entresol. S'y adresser, n° 23. Dans la même maison sont plusieurs petits appartemens dont un complet nouvellement agencé et boisé, aussi à louer de suite.

(4370-3) A louer. — Grand, vaste et commode emplacement pour un établissement de bains, que le propriétaire se chargerait de faire disposer sur un plan régulier et élégamment fait, dont on donnera connaissance immédiatement, en se soumettant à l'exécuter conformément au plan, de manière à ce que le tout fût achevé pour une époque rapprochée. Cet établissement, qui serait placé dans un bon quartier de la ville, contiendrait environ quarante baignoires, avec jardin, salon, et généralement toutes les dépendances nécessaires pour un semblable établissement. S'adresser à M. Nant, propriétaire, rue Belle-Cordière, n° 17, au 2^e; qui a plusieurs appartemens bourgeois à louer pour la St-Jean.

(4552) Cabinet de physique de M. Cautru, allée de l'Argue, n° 69. — Aujourd'hui jeudi, à 7 heures 1/2 du soir, il y aura une séance qui sera composée d'une infinité de jeux d'équilibre, effets, physique, entre autres la belle expérience de la végétation électrique, phénomène des plus étonnans. M. le Cautru donnera une idée de la première propriété générale des corps; il y aura fantasmagorie.

(4547) Le paquebot à vapeur le Pionnier partira de Lyon pour Avignon et Arles, vendredi 23 avril. Le départ aura lieu de la chaussée Perrache, près des moulins, à 5 heures précises du matin. Il y aura des voitures au pont Morand depuis 4 heures jusqu'à quatre et demi pour se rendre au lieu de l'embarquement.

(3895-16) SERVICE RÉGULIER DES PAQUEBOTS

ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.

La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique continuera son service par l'expédition qui s'effectuera le 1^{er} mai fixe, du trois mâts l'*Anacron*, paquebot n° 2, capitaine Forly, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, reconnu d'une marche supérieure et ayant des emmenagemens vastes et commodes, offre aux passagers tous les agrémens et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Ce départ sera suivi par celui du trois mâts le *Mexicain*, paquebot n° 3, qui aura lieu le 1^{er} juin, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, et vice versa, conformément aux engagements pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et C^o, à Bordeaux, et à MM. H. C. Platzmann et fils, à Lyon.

BOURSE DU 18.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1850. 105 f 90 95 90.
Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1829. 83 f 65 50.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1910 f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de jan. 95 f 50 30.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de juil. 1829. 90 f 1/2

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de juil. 1829. 79 f 3/4 718 5/8

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. 15 f 14 f 7/8

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1829. 54 f 50 54 5 f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44

